

Note de la rédaction — La présente fatwa, bien que ne respectant pas les standards méthodologiques habituellement requis par l'Institut du Constat Fondamental, a été intégrée à notre corpus par souci d'inclusion éditoriale. La méthode scientifique ne saurait exclure les personnes qui opèrent depuis d'autres référentiels épistémologiques. Le Conseil Supérieur des Avis Jurisprudentiels sur les Appareils Ménagers Contemporains (CSAJAMC) constitue, à sa manière, un comité de lecture. Son taux d'approbation (100 %) est par ailleurs supérieur au nôtre.



FATWA N° 2024-VENT-0047

14 Muharram 1446 H / 21 juillet 2024

I. PRÉAMBULE

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

La présente fatwa est émise en réponse à une question soumise par le frère Abdelhamid M., commerçant, résidant à Lyon (France), lequel s'enquérirait de la licéité islamique de l'acquisition et de l'utilisation d'un ventilateur électrique de marque non précisée, puissance 45 W, trois vitesses, avec fonction oscillante.

Le Conseil, après délibération de sept jours et demie — dont deux jours consacrés à un désaccord sur la définition exacte du mot « oscillant » —, rend l'avis suivant.

II. EXPOSÉ DE LA QUESTION

Le frère Abdelhamid a formulé sa question en ces termes :

« Est-il permis d'utiliser un ventilateur pour se rafraîchir en période estivale, sachant que c'est Allah qui a décidé qu'il ferait chaud ? »

Le Conseil salue la profondeur théologique de cette interrogation, et déplore qu'elle n'ait pas été posée plus tôt, notamment lors des étés 2022 et 2023, qui auraient pu bénéficier d'un encadrement juridique approprié.

III. ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

3.1 De la chaleur comme volonté divine

Il est établi, selon les textes et la raison, qu'Allah est le Créateur de toutes choses, y compris les conditions météorologiques, les masses d'air chaud, les anticyclones, et la canicule de juillet. Toute chaleur est donc, par essence, une chaleur voulue, mesurée, et déposée par Allah sur Ses serviteurs avec une intention que nous ne saurions pleinement saisir, mais qui tourne généralement autour de 38°C dans le sud de la France.

3.2 Du ventilateur comme instrument de rébellion atmosphérique

Le ventilateur, en tant qu'appareil générant un flux d'air artificiel orienté vers l'utilisateur, procède d'une logique de *redistribution non consentie de la chaleur ambiante*. En refroidissant localement la surface cutanée du croyant, il contrevient à la température qu'Allah a jugé opportun d'établir en ce lieu et en ce moment.

Le Conseil a longuement débattu pour savoir si le vent naturel posait le même problème. Après trois heures de discussion, il a été conclu que le vent naturel *est lui-même voulu par Allah*, et constitue donc une forme de climatisation halal. Le ventilateur électrique, en revanche, fonctionne sur décision humaine unilatérale, ce qui constitue une présomption météorologique caractérisée.

3.3 Des précédents historiques

Le Conseil note qu'aucun des Compagnons du Prophète (paix et bénédictions sur lui) ne possédait de ventilateur. Certains membres du Conseil ont estimé que cela suffisait à établir l'interdiction. D'autres ont fait remarquer que les Compagnons ne possédaient pas non plus de réfrigérateur, de chaussures de running, ni de compte Instagram, sans que cela ait jamais été tranché de manière définitive. Ce débat est en cours depuis le IXe siècle sous des formes variables.

3.4 De la fonction oscillante

La fonction oscillante mérite un traitement séparé. En permettant au flux d'air de se déplacer de gauche à droite et de droite à gauche de manière répétée et mécanique, elle introduit une dimension de *perturbation atmosphérique rythmique* qui aggrave le degré d'ingérence dans l'ordre climatique voulu. Le Conseil considère que la fonction oscillante constitue une circonstance aggravante, à l'instar de la récidive en droit pénal, et devra faire l'objet d'une fatwa complémentaire (réf. 2024-VENT-0048, en cours de rédaction).

IV. AVIS DU CONSEIL

Après examen approfondi, le Conseil est parvenu aux conclusions suivantes, adoptées à la majorité de 6 voix contre 1 (le membre dissident estimait qu'il faisait trop chaud pour délibérer et a demandé à ouvrir une fenêtre, ce qui a relancé le débat pour deux heures supplémentaires) :

Article 1. L'utilisation d'un ventilateur électrique en période de chaleur constitue une intervention unilatérale dans l'ordre thermique établi par Allah, et est donc **fortement déconseillée** (*makruh* prononcé, tendant vers *haram* par temps de canicule).

Article 2. Le croyant qui transpire abondamment est invité à considérer cette transpiration comme une purification spirituelle plutôt que comme un inconvénient physiologique. La transpiration est halal. Elle est même, dans certaines lectures, recommandée.

Article 3. Si le croyant ne peut résister à l'utilisation du ventilateur, il lui est conseillé de formuler intérieurement une intention (*niyya*) précisant qu'il ne cherche pas à contredire Allah, mais simplement à « redistribuer localement et provisoirement » la chaleur, en attendant le retour à l'équilibre thermique voulu. Le Conseil n'est pas entièrement convaincu que cela suffise, mais admet que c'est mieux que rien.

Article 4. Le ventilateur réglé sur la vitesse minimale est moins répréhensible que celui réglé sur la vitesse maximale, qui constitue une opposition frontale et bruyante à la volonté divine.

Article 5. La climatisation (*makkrouh al-baarid al-qawiyy*) fait l'objet d'une fatwa distincte (réf. 2024-CLIM-0012), dont les conclusions sont nettement plus sévères et dont la rédaction a nécessité l'installation d'un climatiseur dans la salle de délibération, ce qui n'a pas manqué de soulever une question d'ordre procédural.

V. RECOMMANDATION FINALE

Le Conseil recommande au frère Abdelhamid de s'en remettre à Allah, de s'hydrater correctement, et de consulter la météo avant toute acquisition d'appareil électroménager à vocation thermique.

Il rappelle par ailleurs que le Prophète (paix et bénédictions sur lui) a dit : « *La simplicité est une branche de la foi.* » Il n'a en revanche rien dit de précis sur les ventilateurs, lacune que le présent

Conseil s'emploie à combler avec le sérieux qui s'impose.

Signé pour le Conseil,

Cheikh Abd al-Hawa ibn Maktub al-Daraja

« Serviteur du Vent, fils de Ce-qui-est-Écrit, de la Troisième Vitesse »

Président du CSAJAMC

Sceau du Conseil apposé. Le sceau a légèrement fondu en raison de la chaleur ambiante. Le Conseil y voit un signe.